

sur son siège pour apprécier le réglemeut, mais pour le faire observer.

On voit qu'il n'est rien ni dans le pouvoir des agents de la poursuite, ni dans celui du ministère public près le tribunal de simple police, ni dans celui du juge, qui remplisse le but de cette institution de clémence et de conciliation que nous croyons nécessaire pour rendre la répression des contraventions aux ordonnances plus judicieuse, plus efficace, et en même temps moins dure. Il faut que cette institution ait pour chef, sinon M. le Maire personnellement, du moins un de ses adjoints investi de ses pouvoirs. Cela importe pour qu'elle ait ce caractère d'autorité morale, sans laquelle le but serait manqué. Les procès-verbaux de contravention pourraient être alors, sans inconvénient, beaucoup plus stricts, beaucoup plus nombreux qu'ils ne le sont. Les contrevenants obligés de venir comparaître et recevoir en personne les remontrances du magistrat municipal, subiraient, par cela seul, une peine morale ; la réparation pécuniaire qu'ils y ajouteraient, par une sorte de compromis volontaire, au profit des indigents, serait une sanction de la promesse qu'ils feraient d'être, à l'avenir, plus fidèles observateurs de réglemeuts faits dans l'intérêt de tous. En même temps, le produit de ces compositions amiables formerait, pour les indigents, une recette assez importante : tel contrevenant aisé payerait volontiers le double ou le triple de l'amende légale, pour éviter un renvoi au tribunal. La contribution d'un ou deux francs, à laquelle les moins heureux se soumettraient, égalerait l'amende que le tribunal leur eût imposée ; mais cette soumission volontaire leur éviterait des frais considérables. Ainsi, il y aurait tout à la fois profit pour la caisse des pauvres, et soulagement pour les prévenus de contravention.

Cette audience préparatoire aurait d'autres avantages. Si un prévenu établit que la partialité des agents de la poursuite le met sous le joug de réglemeuts gênants ou coûteux pour son industrie, tandis que les industries rivales en semblent affranchies, cette défense peut être là très-convenablement appréciée. Là, en effet, elle est adressée au magistrat de qui relèvent les inspecteurs, et qui peut leur imposer l'égalité, la première condition de la justice, et même punir, par une révocation, une partialité qui ne résulterait pas simplement d'une négligence excusable. Le magistrat présidant cette audience serait aussi celui qui aurait la haute-main dans la législation municipale ; et, ainsi, il pourrait reconnaître, dans l'application même des réglemeuts, les réformes que l'avantage public exigerait.

Il ne faut pas que cette expression d'*audience* fasse donner à l'institution que nous proposons une portée qui ne saurait lui appartenir.